

RÈGLEMENT 322-00-2016

Règlement concernant le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet

ATTENDU QUE la municipalité est responsable de l'application du règlement Q-2, r.22;

ATTENDU QUE la municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.C.M.) prévoit que : « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (LRQ, c. Q-2, r.22) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble. »;

ATTENDU QUE l'article 95 de la L.C.M. prévoit que : « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable. »;

ATTENDU QUE la municipalité accepte de prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées qui seront dorénavant installés sur le territoire et ce, en conformité des exigences du Q-2, r.22, et plus particulièrement, à effectuer ou faire effectuer les travaux selon le guide d'entretien du fabricant;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire de ce conseil municipal, tenue le 14 mars 2016;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT ET EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL
ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT:**

QUE le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ».

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 : Immeuble assujéti

Le présent règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la ville qui utilise un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet qui détient un permis en vertu de l'article 4 du règlement Q-2, r.22.

Article 2 : Champ d'application

En plus des règles et exigences imposées par le règlement Q-2, r.22 qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ces résidences, le présent règlement fixe les modalités de la prise en charge par la Ville de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 3 : Définition

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

*Entretien : tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant.

*Fonctionnaire désigné : le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et en environnement nommé pour l'administration et l'application des règlements d'urbanisme ou toute autre personne désignée par résolution de la municipalité.

*Occupant : toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujettit au présent règlement.

*Personne désignée : le(s) contractant(s) mandaté(s) par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

*Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet : un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du règlement Q-2, r.22 et ses amendements.

Municipalité : désigne la ville de Saint-Marc-des-Carières.

Article 4 : Permis obligatoire

Tout occupant qui désire installer et utiliser un système de tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la municipalité conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

SECTION II : ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA MUNICIPALITÉ

Article 5 : Renseignements concernant la localisation d'un système de traitement

L'installateur, ou son mandataire, d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit, dans les trente (30) jours suivant l'installation d'un tel système sur le territoire de la municipalité, transmettre au fonctionnaire désigné les renseignements concernant la localisation et la description du système, ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

Article 6 : Entretien par la municipalité

L'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la personne désignée et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou de son mandataire tel que prévu à l'article du présent règlement.

Cette prise en charge de l'entretien par la municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur, le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

Article 7 : Contrat d'entretien avec la personne désignée

À la réception de l'avis donné par l'installateur ou son mandataire prévu à l'article 4, la municipalité conclut un contrat d'entretien avec la personne désignée qui prévoit que cette dernière :

1. Est reconnue par le fabricant, si elle n'est pas le fabricant du système ou son représentant, comme étant habilitée à faire l'entretien du système de traitement

tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet qu'elle le demeure pendant toute la durée du contrat;

2. Effectue l'entretien du système selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec, lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce bureau;
3. Doit transmettre au fonctionnaire désigné, dans les trente (30) jours après chaque entretien ou tentative échouée, un rapport prévoyant notamment :
 - Le nom du propriétaire ou de l'occupant;
 - L'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués;
 - Une description des travaux réalisés et à compléter;
 - La date de l'entretien;
 - Le type, la capacité et l'état de l'installation septique;
 - Le cas échéant, la cause si l'entretien n'a pu être effectué.
4. Doit également transmettre au fonctionnaire désigné et au propriétaire et à l'occupant, le cas échéant, dans les trente (30) jours de la signature du présent contrat, un échéancier des travaux d'entretien à réaliser annuellement.

Article 8 : Obligations du propriétaire et de l'occupant

Le propriétaire et l'occupant doivent respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'utilisation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système. Ils doivent, notamment :

1. Appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant;
2. Veiller à l'entretien dudit système en fonction de leurs besoins et de l'intensité de leur utilisation;
3. Remplacer toute pièce dudit système dont la durée de vie est atteinte ou défectueuse;
4. Signer, lors de l'émission du permis de construction d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou de l'acquisition ou de l'occupation d'un immeuble raccordé à un tel système, une entente prévoyant notamment :
 - Qu'ils reconnaissent avoir pris connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la municipalité et la personne désignée;
 - Qu'ils s'engagent à donner accès en tout temps à la personne désignée, sur préavis de 48 heures, et à permettre et à faciliter les travaux d'entretien dudit système;
 - Qu'ils assumeront tous les frais d'entretien dudit système et s'engagent à payer la municipalité conformément aux modalités prévues dans le présent règlement;
 - Qu'ils s'engagent à informer tout acquéreur ou tout nouvel occupant qu'ils sont liés par une entente avec la municipalité et que le maintien dudit système installé est conditionnel à la signature, par cet acquéreur ou ce nouvel occupant, d'une entente identique avec la municipalité.

Article 9 : Préavis

À moins d'une urgence, la personne désignée donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures avant toute visite.

Article 10 : Accessibilité

Le propriétaire et l'occupant, le cas échéant, doivent, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système et d'entretenir ledit système.

À cette fin il doit, notamment :

- Identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique;
- Dégager le terrain donnant accès à l'installation septique;
- Dégager tout capuchon ou couvercle, ainsi que leur pourtour sur environ 8 pouces pour permettre de les basculer sans difficulté et surtout sans les casser;
- Permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

Article 11 : Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pu être effectué pendant la période fixée par le préavis de l'article 8, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 12.

Article 12 : Avis de défaut

La personne désignée doit informer le fonctionnaire désigné, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet, du défaut de remplacer la lampe défectueuse ou de toutes autres déficiences et irrégularités qu'il constate.

SECTION III : TARIFICATION ET INSPECTION

Article 13 : Tarifs couvrant les frais d'entretien

Le tarif couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet effectué selon les modalités prévues au présent règlement est établi en fonction du coût réel des frais de services et des pièces fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

Le tarif pour toute visite additionnelle requise par la personne désignée est établi en fonction du coût réel des frais de services et des pièces fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

Article 14 : Facturation

La personne désignée émet une facture au nom de la municipalité pour tous travaux d'entretien et visites effectués en vertu du présent règlement.

Toute facture est payable au plus tard trente (30) jours après la date de facturation par la municipalité.

Toute somme qui est payée par la municipalité devra être remboursée par le propriétaire ou l'occupant sur laquelle s'ajoutera des frais d'administration de 15% du montant payé et un intérêt calculé selon le taux fixé par règlement du conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance. Toute somme due à la municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

Article 15 : Inspection

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité a confié l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

SECTION IV : DISPOSITIONS PÉNALES

Article 16 : Délivrance de constats d'infraction

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats pour toute infraction au présent règlement.

Article 17 : Infractions particulières

Constitue une infraction, pour le propriétaire ou l'occupant, d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de :

- Ne pas permettre l'entretien du système et/ou de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique;
- Ne pas acquitter les factures émises par la municipalité.

Article 18 : Infractions et amendes

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1. Pour une première infraction, d'une amende allant jusqu'à 500,\$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000,\$ dans le cas d'une personne morale, ainsi que les frais encourus par la municipalité;
2. Pour une deuxième infraction, d'une amende allant jusqu'à 1 000,\$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000,\$ dans le cas d'une personne morale, ainsi que les frais encourus par la municipalité;
3. Pour toute récidive additionnelle, d'une amende d'au moins 2 000,\$ et d'au plus 4 000,\$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 3 000,\$ et d'au plus 10 000,\$ dans le cas d'une personne morale, ainsi que les frais encourus par la municipalité.

La municipalité se réserve le droit d'exercer toute forme de recours prévu par la Loi.

Article 19 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance le 11 avril 2016, résolution SM-093-04-16.

Maryon Leclerc, dir. gén./greffier-trés.

Guy Denis, maire

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-MARC-DES-CARRIÈRES**

Aux Contribuables de la susdite VILLE,

AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné par monsieur Maryon Leclerc directeur général/greffier-trésorier, que le conseil de cette municipalité, à une session tenue à l'hôtel de ville, le 11 avril 2016, a adopté un règlement #322-00-2016 intitulé: «**Règlement concernant le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet**».

Toute personne intéressée peut prendre connaissance dudit règlement au bureau municipal, 965, boul. Bona-Dussault, à Saint-Marc-des-Carières, aux heures normales de bureau, soit de 8h00 à midi et 13h00 à 17h00 du lundi au jeudi et de 9h00 à midi le vendredi.

Publié à Saint-Marc-des-Carières, ce 13ième jour d'avril 2016.

Maryon Leclerc, dir. gén. / greffier-trés.

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Articles 337 et 345 de L.C.V.)

Je, soussigné, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut en affichant une copie à l'endroit désigné par le Conseil et dans un journal local, le 13 avril 2016.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 13^e jour d'avril 2016.

Maryon Leclerc, dir. gén. / greffier-trés.